# DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

# Arrêté N°200-08681

RFF Ligne Valence à Moirans

- Vu l'Arrêté Ministériel du 18.03.1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
- Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région ALPES), agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF), en date 1er octobre 2009
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

#### **ARRETE**

# • ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n° 64a de la ligne de Valence à Moirans est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 juillet 1985.

#### ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tullins
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F. (Direction ALPES, 18 Avenue des Ducs de Savoie B.P.1006 73100 CHAMBERY Cedex)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A GRENOBLE, le

### FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE à NIVEAU n° 64a ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

- Ligne de VALENCE à MOIRANS
- Département de L'ISERE
- Commune de TULLINS
- Point kilométrique ferroviaire: 70,654
- Désignation de la voie routière : Chemin de la Péraude
- Catégorie du PN : 3<sup>ème</sup>
- Disposition particulière
  - Est muni de portillons et d'une signalisation automatique lumineuse annonçant aux piétons l'approche des trains.
  - Un poste téléphonique à la disposition des usagers leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A GRENOBLE le, 15-10-09

Albert Dupuy

# DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

# ARRETE n°2009-08306

nomination d'une suppléante auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Seyssinet-Pariset

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06230 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08020 du 18 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2006 et du 14 janvier 2008

VU la demande présentée le 19 août 2009 par la commune de Seyssinet-Pariset

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 15 septembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-08020 modifié est modifié comme suit :

Madame Frédérique Bouziat est désignée suppléante

<u>ARTICLE 2</u>: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2009

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

François Lobit

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

Portant ouverture d'enquête publique - Sur le projet d'extension du périmètre du « syndicat des digues de la Romanche » sous l'appellation « association syndicale de la Romanche aval »

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**VU** la demande, déposée le 28 février 2008 par la commune de Vizille, tendant à l'extension du périmètre du syndicat de Vizille sur le territoire des communes de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage :

Ledit projet comprend en particulier le projet de statuts conformes aux nouvelles dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires sus-visées, les plans parcellaires des 7 communes et la liste des propriétaires concernés.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1 — Il sera procédé à une enquête publique du 9 novembre 2009 au 2 décembre 2009 inclus sur le projet d'extension de périmètre du « syndicat des digues de la Romanche » ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des cours d'eau inclus dans son périmètre.

**ARTICLE 2** – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Madame PARADE Marie-Christine, retraitée de la fonction publique, qui exercera ses fonctions à la mairie de Vizille.

**ARTICLE 3** – Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations tant des propriétaires inclus dans le périmètre que de toute autre personne intéressée , seront déposés en mairie de Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage;

La mairie de Vizille est ouverte au public :

Du Lundi au Vendredi de 10h à 12 h

Lundi, Mercredi et jeudi de 13h30à 17h30

Mardi de 9 h 12 h et 13h30 à 17h30

Vendredi de 13h30 à 16 h 30

La mairie de Champ sur Drac est ouverte au public :

Du lundi au vendredi de 9hà 12h et de 14h30à 17h30

Samedi de 9h30 à 11h30 (sauf vacances scolaires)

La mairie de Jarrie est ouverte au public :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30à 17h30

Le lundi de 13h30 à 19 h

La mairie de Montchaboud est ouverte au public :

Le lundi, mercredi et vendredi de 14h à 16h

Le mardi et jeudi de 14h30 à 18h30

La mairie de Notre Dame de Mésage est ouverte au public :

Lundi et jeudi de 13h30 à 17h30

Le mardi et vendredi de 13h30 à 18 h00

Samedi de 8h30 à 11h30

La mairie de Saint Barthélemy de Séchilienne est ouverte au public :

Lundi et vendredi de 13h30 à 17 h30

La mairie de Saint Pierre de Mésage est ouverte au public :

Lundi et mardi de 17h30à 18h30

Vendredi de 16h à 18h30

Ces observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Vizille, siège de l'association.

**ARTICLE 4** – Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'extension du périmètre de l'association à la mairie de Vizille, le 30 novembre, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009.

**ARTICLE 5** – Les registres d'enquête seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur; à l'expiration du délai prescrit, celui-ci clôturera et signera les registres d'enquête et les transmettra au préfet ainsi qu'un rapport contenant <u>des conclusions motivées</u> précisant si elles sont favorables ou non à l'extension du périmètre de l'association. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7** — Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage, sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait dudit arrêté sera, en outre, inséré dans le journal « Le Dauphiné Libéré ». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, et les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 8** –Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de l'Isère, les maires de Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchilienne et Saint Pierre de Mésage, et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 23 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général François LOBIT

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SALAISE/CHANAS/AGNIN avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1972 instituant l'Association Syndicale Autorisée de SALAISE/CHANAS/AGNIN;

**VU** la délibération du 15 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de SALAISE/CHANAS/AGNIN a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ; **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale de SALAISE/CHANAS/AGNIN tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 15 avril 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de SALAISE/CHANAS/AGNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 8octobre 2009 Le Préfet Le secrétaire général François LOBIT

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 :

VU l'arrêté préfectoral n°74-2580 du 21 mars 1974 instituant l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay;

**VU** la délibération du 28 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale du Plateau de Louze et de Glay tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 28 avril 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>ARTICLE 4</u> – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 8 octobre 2009 Le Préfet Le secrétaire général François LOBIT

Portant adhésion de l'Etat à « l'Association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse »

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**VU** la délibération du syndicat de « l'ASA des Forêts de Chartreuse », en date du 9 juillet 2009, visant à une extension du périmètre de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04024 du 30 mars 2004 instituant « l'ASA des Forêts de Chartreuse » ;

VU les statuts de l'association annexés de la liste des immeubles compris dans son périmètre ;

VU la liste des immeubles susceptibles d'être adjoints dans son périmètre ;

**CONSIDERANT** les parcelles cadastrées sous les références section D n°406, 408, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 423, 426, 427, 429, 407 susceptibles d'être incluses dans le périmètre de « l'ASA des Forêts de Chartreuse » et relevant du domaine de l'Etat ;

**CONSIDERANT** la consultation par écrit du 30 septembre 2009 des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de « l'ASA des Forêts de Chartreuse »;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

# **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u><sup>ER</sup>: est autorisée l'intégration des parcelles précitées appartenant à l'Etat, dans le périmètre de « l'ASA des Forêts de Chartreuse».

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier-Payeur Général et le Président de « l'ASA des Forêts de Chartreuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 OCTOBRE 2009 Le Préfet Albert DUPUY

# ARRETE N° 2009 - 08360 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 :

**VU** l'article L.5211-43 du CGCT qui indique que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés » ;

**VU** l'article R. 5211-27 du CGCT qui précise que « lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-02791 du 2 avril 2008, relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-03608 du 23 avril 2008, relatif à l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-05386 du 17 juin 2008, relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11559 du 19 décembre 2008 portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

VU les résultats de l'élection proclamés le 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT la liste du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1ER** -

Monsieur Michel ISSINDOU, vice-président de la Métro, remplace Monsieur Olivier LEROUX sur la liste du collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

#### ARTICLE 2 -

La composition du collège des sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale est la suivante :

- 1. Monsieur Didier MIGAUD, président de la Métro
- 2. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
- 3. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
- 4. Monsieur Robert PINET, président de la CC du Pays de St Marcellin
- 5. Monsieur Michel ISSINDOU, vice-président de la Métro
- 6. Monsieur Philippe DESPESSE, CC Vercors Isère
- 7. Madame Edith CHAVANTON-DEBAUGE, CC Les Balmes Dauphinoises

#### ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 2 octobre 2009 LE PREFET Albert DUPUY

# Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy - SIED - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-17 ·

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1934 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy ; **VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du 11 février 2009 du comité syndical, qui modifie l'article 8 des statuts du SIED en introduisant un nouveau mode de calcul des participations communales, basé sur le m3 réellement consommé l'année précédente, à compter du 1er janvier 2009 :

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

•	Bernin	le 11 février 2009
•	Biviers	le 2 avril 2009
•	Corenc	le 25 février 2009
	Crolles	le 13 mars 2009
	La Tronche	le 23 mars 2009
	Saint-Ismier	le 25 février 2009
•	Saint-Nazaire-Les-Eymes	le 17 mars 2009

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin, ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti de trois mois, sont réputés favorables à la modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est réunie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

# <u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1 - Le présent arrêté approuve la modification statutaire du SIED ; la décision institutive susvisée est modifiée ;

ARTICLE 2 - L'article 8 des statuts du syndicat « répartition des dépenses et des charges » est modifié en conséquence ;

<u>ARTICLE 3</u> – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy sont inscrites dans les statuts.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 octobre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

François LOBIT

# ARRETE N° 2009-08573 Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) - Modifications des statuts

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 février 1973 instituant le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan;

VU les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du 24 juin 2009 proposant une mise à jour des statuts du SIZOV, suite à la création-fusion de la communauté de communes du pays du Grésivaudan ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant cette modification statutaire :

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

# ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté approuve les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) ciannexés.

#### **ARTICLE 2**

La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence ;

# **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV), les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 octobre 2009 Le PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général François LOBIT

# STATUTS du SIZOV

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-08573 du 8 octobre 2009

# STATUTS MODIFIES: ADOPTES au CS 24/06/09

Les statuts du SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan), constitué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1973, modifié par arrêtés successifs en date des 26 mars 1979, 2 février 1982, 5 mai 1982, 9 février 1983, 4 novembre 1996, 17 décembre 1998, 14 décembre 2004, 6 décembre 2005, 13 mars 2007 et 3 octobre 2007 sont modifiés en application des dispositions des articles L5214-21 et L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

# Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination :

Le Syndicat est composé des Communes suivantes :

- BERNIN,
- BIVIERS.
- MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- SAINT ISMIER,
- SAINT-NAZAIRE LES EYMES.

Le Syndicat régi par les présents statuts est dénommé « Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan dit « SIZOV ».

Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère d'un Syndicat à la carte (article L5212-16 du CGCT).

# Article 2 - Objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce pour le compte des Communes adhérentes les compétences à caractère obligatoire décrites ci-après :

# Compétences générales du Syndicat :

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SIZOV a compétence pour la construction, l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que la conclusion de toute convention de location ou mise à disposition concernant des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIZOV sont sa propriété.

Le SIZOV a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétence.

Les Communes adhérent obligatoirement aux compétences suivantes :

# 1. Administration générale du Syndicat.

Le SIZOV aura pleine compétence pour mettre en place les moyens nécessaires ;

- À la gestion de la coordination intercommunale et de la formation générale,
- Au lancement d'études de faisabilité sommaire des opérations envisagées.

L'adhésion aux Associations et actions intercommunales concourant aux objectifs généraux du Syndicat sera éventuellement prévue dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat peut constituer des groupements de commandes lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

# 2. Assainissement :

Le SIZOV exerce la compétence de l'assainissement des eaux usées : entretien et contrôle du service public de l'assainissement (collectif et autonome) en application des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT. Cette compétence obligatoire a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des Communes adhérentes en ce compris toute usine de dépollution.

Le Syndicat aura notamment pour compétence :

- d'étudier et réaliser tout réseau d'assainissement sur le territoire syndical,
- assurer la maintenance des équipements,
- fixer et percevoir des taxes et redevances d'assainissement collectif et non collectif,
- négocier et mettre en œuvre les conditions d'admission des effluents des Communes adhérentes aux stations d'épuration (existante et à créer) en vue de leur traitement,
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population et de rénovation des installations d'assainissement non collectif existantes.
  - fixer les règles à respecter pour les nouvelles installations autonomes.

# 3. Gendarmerie:

Le SIZOV a compétence pour gérer la Gendarmerie existante et procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'une nouvelle Gendarmerie.

Le SIZOV a compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement.

4. Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage :

Le SIZOV exerce la compétence dite « Gens du voyage », définie comme portant sur la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil conformément au Schéma Départemental.

# Construction, Investissements Gestion, Entretien des Equipements sportifs:

Le SIZOV gère les équipements sportifs existant suivants :

- le gymnase intercommunal de SAINT ISMIER,
- le dojo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- le vestiaire et le terrain de football à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
  - les deux vestiaires et les deux terrains de football FR. BERIOT (anciennement RANDON) à SAINT ISMIER,
- le stade et le vestiaire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Le SIZOV peut construire et gérer de nouveaux équipements sportifs dès lors qu'ils seraient déclarés d'intérêt syndicataire à la majorité qualifiée définie comme les 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

# Soutien et développement d'activités sportives ou culturelles :

Le SIZOV apporte son soutien, notamment financier, aux associations sportives ou culturelles d'intérêt syndicataire.

Sont d'intérêt syndicataire :

- le Rugby Club du Grésivaudan (RCG)
- l'Entente Sportive du Manival (ESM)
- le Judo Club de Bernin SIZOV
- l'Association Musicale de la Zone Verte (AMZOV)

Le SIZOV peut déclarer d'intérêt syndicataire une association par décision prise à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

Le SIZOV peut organiser des manifestations culturelles ou sportives dès lors qu'elles seraient déclarées d'intérêt syndicataire selon les modalités ci-avant décrites.

# 7. Construction, Investissements, Gestion, Entretien d'un relais d'assistantes maternelles

Le SIZOV a compétence pour procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'un relais d'assistantes Maternelles (RAM) et pour procéder à la construction, la gestion d'un nouvel équipement et tous investissements afférents.

Les décisions seront prises à la majorité qualifiée.

# Article 3- Habilitations statutaires:

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de communes membres des prestations de services en matière de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics à la demande expresse d'une ou de plusieurs Communes concernées par le même projet.

Il aura la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'études, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

# Article 4- Siège du syndicat :

Le Syndicat a son siège à la Maison Belledonne, 351 Avenue de l'Église à SAINT ISMIER (38330).

# Article 5- Durée du syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

# Article 6 - Fonctionnement du syndicat:

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Communes adhérentes à raison de 5 représentants titulaires par Commune et 4 représentants suppléants désignés par leurs Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical élit son Président et ses Vice Présidents selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président soit à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils municipaux sauf pour les compétences votées à la majorité qualifiée.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une des Communes membres et peut varier lors de chaque réunion par délibération du Comité Syndical (article L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargé d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences exercées.

Le fonctionnement de ces Commissions est précisé par le règlement intérieur du Syndicat.

# Modalités de vote

Tous les délégués (5 par commune) prennent part au vote. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

# Article 7 - Modes de réalisation de l'objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences soit dans le cadre de transferts de compétences soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat peut en tant que de besoin constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Comme énoncé à l'article 3, le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi de délégation de service public.

# Article 8 Contribution des Communes :

Son versement s'effectue trimestriellement.

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat ou participation communale est calculée annuellement.

Le montant des charges générales syndicales est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical. Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

# 1/ Pour la compétence assainissement :

Il s'agit d'un budget autonome qui doit s'équilibrer entre les dépenses et les recettes. Il n'y a pas de participation communale.

# 2/ Pour les autres compétences :

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte pour partie du potentiel fiscal de chacune d'elles avec application de la formule suivante :

# $Pp = Pr + k (Pr \times pfc - Pr)$

pfm

Pr = population réelle Où

Pp = population pondérée

Pfc = potentiel fiscal communal

Pfm= potentiel fiscal moyen

K= coefficient d'impact du pf

avec un coefficient d'impact du potentiel fiscal, K = 50%.

CS 24-06-09

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE BRIGNOUD (S.I.C.SO.C.) - Modification statutaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-7938 du 7 septembre 1981 instituant le Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du centre social de Brignoud ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 28 juillet 2009 du conseil syndical relative à l'extension de la compétence « jeunesse », à compter du 24 octobre 2009 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Froges------le 7 septembre 2009
- Villard-Bonnot ----- le 15 septembre 2009

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du Centre SOcio-Culturel de Brignoud (S.I.C.SO.C.) acquière la compétence « jeunesse », à compter du 24 octobre 2009.

#### ARTICLE 2

La compétence jeunesse et optimisation de la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans révolus est rajoutée à l'article 2, correspondant à l'objet du syndicat ;

# **ARTICLE 3**

La décision institutive susvisée et les statuts annexés du syndicat sont modifiés en conséquence.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles faisant l'objet des statuts annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- Le Secrétaire Général de l'Isère,
- Le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- > Le Président du Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du Centre SocioCulturel de Brignoud,
- Les Maires des Communes de Froges et Villard-Bonnot.

GRENOBLE, le 16 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général François LOBIT

S.I.C.SO.C. Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du Centre SOcio-Culturel de Brignoud STATUTS annexés l'arrêté préfectoral n° 2009-08750 du 16 octobre 2009

# Article 1er - Dénomination.

En application des Articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FROGES et de VILLARD-BONNOT, un Syndicat qui prend la dénomination de **S**YNDICAT **I**NTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU **C**ENTRE **SO**CIO-**C**ULTUREL DE BRIGNOUD (S.I.C.SO.C.).

Article 2 - Objet.

Le Syndicat a pour objet la gestion et l'animation jugées nécessaires au développement et au bon fonctionnement du Centre Socio-Culturel de Brignoud, y compris le Dojo attenant au bâtiment, et en particulier la politique :

- de la petite enfance et des structures d'accueil s'y rattachant ;
- de la lecture publique, bibliothèques et toutes activités inhérentes,
- d'accueil des associations à caractère socio-éducatif et sportif, et des services liés à la famille.
- de la jeunesse avec pour finalité la poursuite et l'optimisation de la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes, de 3 à 17 ans révolus, des communes de Froges et Villard-Bonnot.

Pour cela, le Syndicat a capacité à rénover, aménager et construire les bâtiments destinés aux missions susnommées, et à passer les conventions et transactions nécessaires à leur réalisation.

# Article 3 - Siège.

Le siège du Syndicat est fixé au Centre Socio-Culturel de Brignoud, rue Lamartine 38190 FROGES.

# Article 4 - Durée.

Le Syndicat est constitué pour une période indéterminée allant jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet.

# Article 5 - Admission ou retrait d'une ou plusieurs Communes.

Toute adhésion ou tout retrait d<sup>'</sup>une ou plusieurs Communes au Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.5211-19 et L.5211-25-1.

# Article 6 - Contribution des Communes.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est fixée de la façon suivante :

- en fonction de la valeur du potentiel fiscal de chaque commune, en ce qui concerne le fonctionnement propre du Syndicat ;
- en fonction de la population (40%) et de la valeur du potentiel fiscal (60%) de chaque commune en ce qui concerne le remboursement des annuités des emprunts contractés par le syndicat ;
- en fonction de la population (40%) et de la valeur du potentiel fiscal (60%) de chaque commune en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'animation du Centre Socio-Culturel de Brignoud.

# Article 7 - Administration.

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité composé de délégués élus par les Communes membres, à raison de quatre délégués titulaires par Commune.

M. François MIRAS, Président du S.I.C.SO.C.

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**URBANISME** 

Cessibilité construction station d'épuration par le Syndicat d'Assainissement du canton de l'Oisans commune de Livet et Gavet

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

**VU** la délibération du conseil syndical du SACO en date du 31/07/2008 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11493 du 17 décembre 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration par le SACO sur la commune de Livet et Gavet ;

**VU** l'arrêté n°2009-05409 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) sur la commune de Livet et Gavet ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 11 décembre 2008 a été publié, affiché en mairie et au siège du SACO avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 12 au 29 janvier 2009 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 18 jours consécutifs en mairie de Livet et Gavet et en mairie annexe de Gavet ;

**VU** le justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 2 et 16 janvier 2009 ;

VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations ;

VU la délibération du conseil syndical du 11 mai 2009 prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire annexé;

# **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>.-.Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet de construction de la station d'épuration sur la commune de Livet et Gavet.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, le Maire de la commune de Livet et Gavet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 30/10/2009 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

# ARRÊTÉ N° 2009-08158

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix -mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié concernant en particulier la procédure de déclaration, d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes,

Vu le code de l'environnement , notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16 sur l'étude d'impact et les articles L123-1 à L123-16, R123-1à R123-23, sur l'enquête publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16, R123-23, R123-24 et R123-25,

Vu la demande présentée par RTE en date du 19 août 2008 en vue d'une part ,la déclaration d'utilité publique des travaux d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix et d'autre part, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles,

Vu le dossier d'enquête publique établi le 19 août 2008 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux projetés comportant en particulier une étude d'impact.

Vu les consultations des maires et services effectuées sur le projet le 25 septembre 2008,

Vu le dossier d'enquête publique établi le 16 décembre 2008 concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 26 novembre 2008 nommant Monsieur Claude CHEVRIER, commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 novembre 2008 en application des articles L123-16 et R123-23, du code de l'Urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01965 en date du 05 mars 2009 prescrivant une enquête publique du 6 avril 2009 au 11 mai 2009 inclus portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles,

Vu les résultats de l'enquête et notamment les rapports et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur établis le 18 juin 2009 pour chacun des dossiers soumis à l'enquête,

Vu l'avis conseil municipal de la commune d'Echirolles en date du 15 septembre 2009 sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de sa commune, sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et sur le procès-verbal de la réunion tenue le 28 novembre 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 30 juin 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# **ARRETE**

<u>Article 1 er Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix dans le département de l'Isère établis sur base du tracé figurant sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté.</u>

<u>Article 2</u> Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles conformément au dossier annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>:Le présent arrêté sera affiché durant deux mois dans les mairies d'Echirolles et de Pont de Claix et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

# Article 4:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- Messieurs les maires des communes d'Echirolles et de Pont de Claix,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES 44 avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 2
- Monsieur le directeur départemental de l' Equipement de l'Isère BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX
- Monsieur le Directeur de RTE Transport Electricité RHONE-ALPES Groupe Ingénièrie Maintenance Réseaux 9 rue des Cuirassiers - BP 3011 -b 69399 LYON CEDEX 09

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Grenoble ,le 1 er octobre 2009 LE PREFET Pour le préfet et par délégation le Secrétaire Général , François LOBIT

### ARRÊTÉ N° 2009-08159

Portant approbation du projet d'exécution relatif à l'enfouissement partiel et à la modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le dossier présenté à la date du 19 août 2008 par RTE en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'approbation du projet d'exécution relatif au projet d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur le dossier à la date du 25 septembre 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08158 en date du 1 er octobre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux projetés

Vu les avis des municipalités et des services consultés:

- . la municipalité d'Echirolles le 16 décembre 2008
- la municipalité de Pont de Claix le 05 novembre 2008
- . la direction départementale de l'Equipement de l'Isère (\*)
- . la direction départementale de l'Agriculture de l'Isère (\*)
- . le service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère le 03 octobre 2008
- . la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère le 06 octobre 2008
- . la direction régionale de l'Environnement Rhône -Alpes le 19 décembre 2008
- . le service régional de l'archéologie le 02 octobre 2008
- . FRANCE TELECOM à Chambéry (\*)
- . la société du pipeline Méditerranée Rhône le 16 octobre 2008
- . le syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise(SIERG) le 7 janvier 2009
- . la télédiffusion de France à La Tronche (\*)
- . Numéricable direction régionale sud-est à Marseille (\*)
- . Gaz de France à Brignais le 24 octobre 2008
- . Transugil Ethylène le 24 novembre 2008
- . Transugil Propylène le 13 octobre 2008
- . Rhodia à Pont de Claix (\*)
- . Cloralp à Hauterives le 30 décembre 2008
- . EDF/GDF à Grenoble (\*)
- SNCF direction régionale de Chambéry Pôle Maîtrise d'ouvrages les 13 février et 19 mars 2009

# (\*) pas de réponse dans le délai imparti

Vu les précisions apportées par RTE par courriers

- LE/ING/TERAA/GIMR/PCP2-09-007 du 08 janvier 2009
- LE/ING/TERAA/GIMR/PCP2-09-006 du 08 janvier 2009 adressé à Gaz de France
- LE/ING/TERAA/GIMR/PCP2-09-008 du 08 janvier 2009 adressé à TRANSUGIL ETHYLENE
- LE/ING/TERAA/GIMR/PCP2-09-00165 du 31 mars 2009 adressé à la SNCF
- LE/ING/TERAA/GIMR/PCP2-09-00204 du 21 avril 2009
- complété et rectifié par mail du 15 janvier 2009,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le projet d'exécution présenté à la date du 19 août 2008 par RTE pour les travaux d'enfouissement partiel et de modification aux abords du poste Drac Inférieur des lignes électriques à 63 kV Champagnier-Drac-Pariset et Drac-Pariset sur les communes d'Echirolles et de Pont de Claix est approuvé ;

<u>Article 2</u>: Réseau Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne est autorisé à exécuter les travaux concernant le projet visé à l'article 1<sup>er</sup>:

Article 3 : le présent arrêté sera affiché durant deux mois dans les mairies d'Echirolles et de Pont de Claix et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes d'Echirolles et de Pont de Claix et le Directeur Réseau Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
- BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la

forêt - BP 31 - 38040 GRENOBLE CEDEX

-Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

17, Bd Joseph Vallier

BP 45 - 38040 GRENOBLE Cédex 09

- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- 17-19, rue du Commandant l'Herminier 380320 GRENOBLE CEDEX 01
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement RHONE ALPES

208 bis rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 3

- Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie
- Le Grenier d'Abondance- 6, quai St Vincent 69283 LYON Cedex 01
- Monsieur le Directeur régional des Télécommunications

FRANCE TELECOM - Unité Régionale de Réseaux Alpes

203, Faubourg Montmélian

B.P. 1022 - 73010 CHAMBERY Cédex

- Monsieur le Directeur de la Société du Pipe Line Méditerranée RHONE

Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux.

de la Région Grenobloise (SIERG)

- 1, rue Normandie BP 277- 38433 ECHIROLLES
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France -

Direction Opérationnelle de GRENOBLE

- 4, avenue de l'Obiou 38706 LA TRONCHE CEDEX
- Monsieur le Directeur de NUMERICABLE

Direction Régionale Sud-Est

- 21, rue VACON 13001 MARSEILLE
- Monsieur le Directeur de Gaz de France

Région centre-est - exploitation de Lyon

- 36, boulevard Schweighhouse 69530 BRIGNAIS
- Monsieur le Directeur de la société TRANSUGIL ETHYLENE chez TOTAL PETROCHIMICAL- Direction des Pipelines bâtiment H - 6, allée Irène Joliot Curie- 69792 ST PRIEST CEDEX
- Monsieur le Directeur de RHODIA rue Lavoisier - BP 17 - 38800 LE PONT DE CLAIX -
- -Monsieur le Directeur Transugil Propylène Quartier Montgalix- 26530 LE GRAND SERRE
- Monsieur le Directeur de Chloralp 26390 HAUTERIVES Monsieur le Directeur EDF/GDF SERVICES ALPES DAUPHINE 37, rue Diderot -BP 35 - Centre de Tri - 38040 GRENOBLE CEDEX
- -Monsieur le Directeur de la SNCF Délégation Régionale Infrastructure Pôle Maîtrise d'ouvrage 18 avenue des Ducs de Savoie - BP 1006 - 73010 CHAMBERY CEDEX
- -Messieurs les Maires des communes d'Echirolles et de Pont de Claix
- -Monsieur le Directeur Réseau de Transport d'Electricité Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03.

Grenoble, le 2 octobre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, François LOBIT

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du projet de création d'une station d'épuration de la Basse Romanche par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans sur la commune de LIVET ET GAVET

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ; **VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** la demande en date du 10 septembre 2009 du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la Commune de LIVET ET GAVET, pour la réalisation du bornage du terrain cadastré section E n°996 dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration sur la commune de LIVET et GAVET. **CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter le bornage du terrain cadastré section E n°996 d'une superficie de 2ha 31a 42ca et concerné par le projet susvisé.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er – Sont autorisés à procéder au bornage du terrain cadastré section E n°996 d'une superficie de 2ha 31a 42ca sur la commune de LIVET et GAVET lié au projet de création d'une station d'épuration et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de LIVET ET GAVET, les agents du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, en l'espèce le cabinet AGATE géomètre, expert.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - L'introduction du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune de LIVET ET GAVET et au siège du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire de LIVET et GAVET et du Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, le Maire de la commune de LIVET ET GAVET sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 2/10/2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

Cessibilité aménagement zone d'activités intercommunale Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement communes de le Touvet et Saint Vincent de Mercuze

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 09146 du 24 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale sur les communes de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire n°2008-06984 du 1er août 2008 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Le Touvet, de Saint Vincent de Mercuze et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé dans chacune des mairies pendant 16 jours consécutifs soit du 29 septembre au 14 octobre 2008 inclus ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 18 septembre 2008;

VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires annexés ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 ER. -. Sont déclarées cessibles au profit de la SAEM TERRITOIRES 38, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale sur les communes de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du CIAGE, le Maire des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, la SAEM Territoires 38, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 octobre 2009 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

# Cessibilité - Commune de SAINT ROMANS - Restructuration et extension du groupe scolaire «école maternelle - primaire - restaurant scolaire - parking»

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité :

**VU** le projet de restructuration et extension du groupe scolaire «école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking» sur la commune de SAINT ROMANS;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2008 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00653 du 23 janvier 2009 prescrivant une enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 23 février 2009 au 10 mars 2009 inclus sur le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire «école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-04233 du 15 mai 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire «école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking» ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 23 janvier 2009 a été publié, affiché en mairie de SAINT ROMANS avant le début de l'enquête qui s'est déroulée du 23 février 2009 au 10 mars 2009 inclus et que le dossier d'enquête et le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de SAINT ROMANS;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 6 et 27 février 2009 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2009;

VU les états parcellaires annexés ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de SAINT ROMANS, conformément au plan parcellaire cidessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire «école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking».

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT ROMANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 octobre 2009 LE PREFET , Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1076 diffuseur d'accès au futur centre hospitalier, définition des ouvrages de soutènement et des dispositifs anti-bruit » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Commune de VOIRON

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ; **VU** le code de justice administrative ;

**VU** le rapport de la Directrice des routes du Conseil Général de l'Isère en date du 14 septembre 2009 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de VOIRON pour effectuer les études du projet « RD 1076 diffuseur d'accès au futur centre hospitalier, définition des ouvrages de soutènement et des dispositifs anti-bruit » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

ARTICLE ler - Les agents de la Direction des routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, mêmes closes, de la commune de VOIRON. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de VOIRON qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892. Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Voiron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 16/10/09 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé : François LOBIT

Cessibilité réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne du Tramway/SMTC commune de Saint Martin d'Hères

**VU** les décrets n°77-392 et 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16, R.123-23 à R.123-25, L.122-15 et R.121-11

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC) en date en date du 19 novembre 2001 demandant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation et la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise sur les communes de SEYSSINS, SEYSSINET PARISET, GRENOBLE, SAINT D'HERES et GIERES ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 19 novembre 2001 demandant le lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique du projet susvisé, et simultanément, la mise à l'enquête parcellaire du même projet sur les communes de SAINT MARTIN D'HERES et GIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1156 du 5 février 2002 de mise à l'enquête publique portant sur :

- l'utilité publique du projet de réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le SMTC ;
- La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise en découlant ;
- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de SEYSSINS, SEYSSINET-PARISET, GRENOBLE, ST MARTIN D'HERES et GIERES en découlant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le Syndicat Mixte des Transports en Commun.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-08538 du 5 octobre 2007 prorogeant les effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique initial.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-04877 du 12 mai 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur les communes de GIERES et de ST MARTIN D'HERES sur le projet susvisé du 23 juin au 7 juillet 2003 inclus.

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 12 mai 2003 a été publié, affiché en mairies avant le début de l'enquête qui se s'est tenue du 23 juin au 7 juillet 2003 inclus et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés respectivement pendant 18 jours en mairie de GIERES et de ST MARTIN D'HERES;

VU les justifications de la publicité de l'enquête parcellaire dans le Dauphiné Libéré le 12 juin 2003 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2003 ;

VU l'état parcellaire annexé;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> – Sont déclarées cessibles au profit du SMTC, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway de l'Agglomération grenobloise sur la commune de ST MARTIN D'HERES ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Transports en commun, le Maire de la commune de ST MARTIN D'HERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 20 octobre 2009 LE PREFET Albert DUPUY

<u>RECOURS – L</u> présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et ce en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

# Cessibilité Commune de AVIGNONET Risque naturel majeur de glissement de terrain

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** le décret n°2005- 29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** le courrier des Ministres de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'Economie, des Finances en date du 3 mai 2005 demandant que soit engagée la procédure d'expropriation en application de l'article 2 du décret 95-1115 du 17 octobre 1995 et modifié par le décret n°2005-29 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-07554 du 6 septembre 2007 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 19 octobre 2007 inclus ;

VU le dossier d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2007 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de AVIGNONET, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs soit du 1er octobre au 19 octobre 2007 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné;

VU le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2007;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05160 du 16 juin 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'expropriation pour risque naturel majeur de glissement de terrain, au lotissement du Mas, sur la commune de AVIGNONET;

VU le plan parcellaire des propriétés à acquérir ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU les états parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites par le code de l'expropriation ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1 ER:</u> Sont déclarées cessibles au profit de l'ETAT, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à l'exécution du projet d'expropriation pour risque naturel majeur de glissement de terrain sur le territoire de la commune de AVIGNONET.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de AVIGNONET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 octobre 2009 LE PREFET, Albert DUPUY

# Prise en considération le périmètre d'études du projet de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> voie de la ligne ferroviaire Lyon Grenoble entre Moirans et Grenoble dans le département de l'Isère

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-9, R.121-3 et R.121-4 relatifs aux projets d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10, L. 111-11 et R. 111-47;

Vu la proposition de RFF au comité de pilotage de l'étoile ferroviaire grenobloise du 26 octobre 2008 ;

Vu la validation de cette proposition lors de la réunion du 8 juin 2008 présidée par Monsieur le préfet de l'Isère.

Vu les conclusions du comité de pilotage du 28 septembre 2009

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## ARRETE

ARTICLE 1 – La mise à l'étude d'une 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> voie ferroviaires entre Moirans et Grenoble sur le territoire des communes de **Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint Egrève et Saint Martin Le Vinoux** est prise en considération dans le périmètre d'études délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – En application des articles L. 111-7 et L. 111-10 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol (travaux, constructions ou installations) concernant les terrains situés dans le périmètre d'études, pourra faire l'objet d'un sursis à statuer d'une durée de validité de deux ans.

ARTICLE 3 – Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L 421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, qu'ils devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé et donner des consignes dans ce sens à leur service instructeur.

ARTICLE 4 – Les avis conformes visés à l'article 3 seront émis par la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Urbanisme - après consultation de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera également insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires de Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint Egrève et Saint Martin Le Vinoux, le directeur départemental de l'Equipement, et le directeur régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et fera l'objet d'une mention dans « le Dauphiné Libéré de Grenoble» ou « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Grenoble, le 26 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé : François LOBIT

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Liaison A 48 – RD 1085 » Reconnaissances géotechniques et levés topographiques Communes de REAUMONT, RIVES et SAINT-JEAN DE MOIRANS

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ; **VU** le code de justice administrative ;

**VU** la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 27 juillet 2009 présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes concernées par les études du projet de liaison A 48 - RD 1085 :

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

ARTICLE ler - Les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques et levés topographiques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de REAUMONT, RIVES et SAINT-JEAN DE MOIRANS.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de REAUMONT, RIVES et SAINT-JEAN DE MOIRANS qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président la communauté d'agglomération du pays voironnais et les maires des communes de REAUMONT, RIVES et SAINT-JEAN DE MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé: François LOBIT

# PROJET : AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LA RD 3 ENTRE L'ECHANGEUR DU PONT DE VEUREY ET LE CARREFOUR DE ROIZE (COMMUNE DE VOREPPE)

**VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-03229 du 16 avril 2009 d'ouverture, du 11 au 26 mai 2009 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de VOREPPE, dans le cadre du projet précité ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté n°2009-03229 du 16 avril 2009 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie du 11 au 26 mai 2009 ;

VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 14 avril 2009 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat d'affichage de la procédure établi par le Maire de VOREPPE ;

VU le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2009 ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaire à la réalisation du projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe).

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé : François LOBIT

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les levés topographiques et des opérations de sondages liées au projet d'extension du cimetière communal, de la création d'un parking et d'une voie de desserte commune de CHASSIGNIEU

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

**VU** la délibération en date du 21 septembre 2009 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Chassignieu afin d'effectuer des levés topographiques et opérations de sondage liées au projet d'extension du cimetière communal, de la création d'un parking et d'une voie de desserte au lieu dit « Chassignieu ».

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u> – Les agents de la commune et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Chassignieu en vue de procéder à des levés topographiques et des opérations de sondage.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>ARTICLE 2</u> – L'introduction des agents des services techniques de la commune de Chassignieu et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de la commune visée à l'article 1, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Chassignieu, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

Déclaratif d'utilité publique Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage Par la Communauté de Communes Grenoble Alpes Métropole - Commune de SASSENAGE

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grenoble Alpes Métropole (METRO) en date du 21 décembre 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-08560 du 19 septembre 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de SASSENAGE et l'emprise du projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 septembre 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de SASSENAGE et au siège de la Communauté de Communes Grenoble Alpes Métropole et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs soit du 13 au 30 octobre 2008 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 3 et 17 octobre 2008.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 30 novembre 2008 un avis défavorable à l'exécution du projet ;

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage a maintenu son projet par délibération du Conseil Communautaire du 6 mars 2009 ; **CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de SASSENAGE.

<u>ARTICLE 2</u> – La Communauté de Communes Grenoble Alpes Métropole (METRO) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grenoble Alpes Métropole, Monsieur le Maire de SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 octobre 2009 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT

# - II - SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

**VIENNE** 

#### ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-08982

portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Nord Dauphiné Le préfet de la région Rhône-Alpes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1<sup>er</sup> août 1949 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veyssilieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 modifiant les compétences et la représentation des collectivités membres ;

**VU** l'arrêté interpéfectoral n° 2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2006-12283 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-03400 du 5 avril 2007 portant modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VÚ l'arrêté préfectoral n° 2007-07463 du 31 août 2007 portant retrait de la commune de Parmilieu de la Communauté de communes « Les Balcons du Rhône » au 31 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-07464 du 31 août 2007 portant adhésion de la commune de Parmilieu à la Communauté de communes du Pays des Couleurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11343 du 21 décembre 2007 portant fusion des communautés de communes de l'ISLE CREMIEU et des BALCONS DU RHONE ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2008-02115 du 6 mars 2008 relatif à la modification de la composition du périmètre du Syndicat Mixte Nord Dauphiné ;

**VÚ** l'arrêté interpréfectoral n° 2009-06596 du 20 juillet 2009 portant sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) au SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07906 en date du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Eclose à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,

# **ARRETENT**

# ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 est modifié en conséquence.

- « Le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :
- Diémoz,
- Saint-Pierre de Chandieu,
- Toussieu,
- la communauté de communes de l'EST LYONNAIS,
- la communauté de communes des COLLINES DU NORD DAUPHINE,
- la communauté de communes de l'ISLE CREMIEU
- la communauté de communes de la VALLEE DE L'HIEN.
- La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) »

# ARTICLE 2:

La commune d'Eclose intègrant la CAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle ne figure plus en tant que commune membre isolée dans les statuts.

# **ARTICLE 3:**

Les statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence. Les modifications prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

# ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Rhône, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2009

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2009

LE PREFET
DE LA REGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

LE PRÉFET DE L'ISERE, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

François LOBIT

# Portant création du Syndicat intercommunal d'équipements des quatre vallées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-34,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- Chatonnay en date du 25 juin 2009,
- Culin en date du 21 juillet 2009,
- Lieudieu en date du 24 juillet 2009,
- Meyrieu les Etangs en date du 25 juin 2009,
- Sainte-Anne sur Gervonde en date du 18 septembre 2009,
- Tramole en date du 15 juillet 2009,

Ont décidé de s'associer pour former un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte, qui prend la dénomination de «Syndicat intercommunal d'équipements des quatre vallées».

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de l'Isère, en date du 6 mars 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne.

**CONSIDERANT** que les communes de Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne sur Gervonde et Tramole ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime, de créer un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte pour la gestion du gymnase intercommunal , de la salle d'activités sportives et cuturelles à Meyrieu-les-Etangs et du car scolaire, ainsi que la salle polyvalente pour les seules communes de Chatonnay et de Ste-Anne sur Gervonde.

SUR la proposition du Secrétaire Général,

### **ARRETE**

# Article 1er : Composition du syndicat et dénomination

Il est formé entre les communes de Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne sur Gervonde et Tramole un syndicat à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'équipements des quatre vallées».

## Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation du gymnase pour les communes de Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu-les-Etangs, Ste-Anne sur Gervonde et Tramolé et de la salle polyvalente continguë pour les communes

de Chatonnay et Ste-Anne sur Gervonde afin de fournir à la population des communes membres le meilleur service au coût le plus réduit possible.

Seules les communes concernées pour chacune de ces deux salles sont habilitées à prendre les décisions afférentes, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT.

Cette mission couvre les moyens de transports mis au service des scolaires et des usagers du gymnase de l'ensemble des communes membres.

Le syndicat est compétent pour l'étude, la réalisation et la gestion d'une salle multi-activités sportives et culturelles à Meyrieu-les-Etangs à l'emplacement de locaux industriels SPATZ/MANIROU – Route des Gantières.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chatonnay 38440.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée ;

Article 5 : Composition du comité syndical

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et de deux délégués suppléants. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante de chaque commune associée. Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

# Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 4 membres composé d'un président, d'un vice-président et de deux délégués.

# Article 7 : Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés :
- 7° Le produit des emprunts.

# Article 8 : Participation des communes

Les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les communes selon un pourcentage en vigueur depuis l'origine ainsi composé :

- 75 % des dépenses sont affectées au gymnase puis réparties ainsi :

 ° Chatonnay
 69,60 %

 ° Culin
 2,50 %

 ° Lieudieu
 1,90 %

 ° Meyrieu-les-Etangs
 13,75 %

 ° Sainte-Anne/Gervonde
 9,75 %

 ° Tramole
 2,50 %

- 25 % des dépenses sont affectées à la salle polyvalente puis réparties ainsi :
  - ° Chatonnay 80 %
  - ° Sainte-Anne/Gervonde 20 %

Le secrétariat du SIVOM est assuré par un agent de la commune de Chatonnay et les frais induits répartis entre les communes de la même manière que les dépenses directes des bâtiments.

Le gardiennage et l'entretien des équipements sont assurés par un agent d'entretien de Chatonnay, pour l'équivalent d'un mi-temps remboursé dans les mêmes conditions que les dépenses directes des bâtiments.

- Salle des activités sportives et culturelles à Meyrieu les Etangs

La participation aux frais de fonctionnement (chauffage, nettoyage, gardiennage...) sera répartie au prorata des heures d'utilisation des communes membres.

# Article 9:

Le car acheté en commun est versé au patrimoine du SIVOM qui en assure l'amortissement comptable.

Le car est affecté aux transports scolaires des communes de Chatonnay et de Sainte-Anne sur Gervonde ainsi qu'à l'ensemble des transports des classes des communes associées. Les frais d'exploitation du car sont répartis au prorata de son utilisation.

# Article 10

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de SAINT-JEAN-DE BOURNAY.

Article 11: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2010.

<u>Article 12</u>: Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

Vienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2009 POUR LE PREFET, et par délégation, Le Sous-Préfet de Vienne, Philippe NAVARRE

# Portant modification de subvention

**VU** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-2 et L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU le décret n° 96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 ;

**VU** le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04579 du 02 juin 2009 attribuant à la commune de OYTIER SAINT OBLAS une subvention de **133 180 €**, établie sur une base de dépenses prévisionnelles de **665 898 € HT**, pour l'opération de construction de 2 classes et la rénovation du groupe scolaire ;

**VU** la lettre du 12 octobre 2009 de Monsieur le maire de OYTIER SAINT OBLAS, fixant le coût définitif des travaux, après passation des marchés, à **614 561 €**;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le montant de la subvention DGE au coût définitif de l'opération ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

### ARRETE

ARTICLE 1er — L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2009-04579 du 02 juin 2009, est modifiée comme suit pour OYTIER SAINT OBLAS : coût HT de l'opération : 614 561 € ; montant de la subvention : 122 912 €.

ARTICLE 2 — En conséquence, un crédit d'autorisation d'engagement d'un montant de 10 268 € est rendu disponible sur le programme 119 — action 1 — sous action 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de VIENNE, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de OYTIER SAINT OBLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIENNE, le 16/10/09

Pour le Préfet, Et par délégation, LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

Philippe NAVARRE

### Portant réduction de subvention

**VU** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-2 et L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU le décret n° 96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 ;

**VU** le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04579 du 02 juin 2009 attribuant à la commune d'ARZAY une subvention de **2 516 €**, établie sur une base de dépenses prévisionnelles de **12 580 € HT**, pour les travaux de réfection du beffroi de l'église ;

**VU** l'état récapitulatif des dépenses visé par le bénéficiaire et laissant apparaître un coût total définitif de **11 954,62** € au lieu de 12 580 €, selon l'estimation initiale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

**CONSIDERANT** que la commune d'ARZAY ne peut ainsi bénéficier de la totalité de la subvention allouée initialement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u> – Le montant de la subvention notifiée à la commune d'ARZAY, au cours de l'exercice 2009, est modifié comme suit : subvention **2 391** € au lieu de 2 516 €.

ARTICLE 2 – En conséquence, un crédit d'autorisation d'engagement d'un montant de 125 € est rendu disponible sur le programme 119 – action 1 – sous action 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de VIENNE, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire d'ARZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIENNE, le 22/10/2009

Pour le Préfet, Et par délégation, LE SOUS-PREFET DE VIENNE.

Philippe NAVARRE

### Portant réduction de subvention

**VU** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-2 et L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU le décret n° 96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 ;

**VU** le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04579 du 02 juin 2009 attribuant à la commune de LA COTE SAINT ANDRE une subvention de **10 016 €**, établie sur une base de dépenses prévisionnelles de **50 080 € HT**, pour les travaux de réfection du chemin de « Baune» ;

**VU** l'état récapitulatif des dépenses visé par le bénéficiaire et laissant apparaître un coût total définitif de **25 516 €** au lieu de 50 080 €, selon l'estimation initiale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

**CONSIDERANT** que la commune de LA COTE SAINT ANDRE ne peut ainsi bénéficier de la totalité de la subvention allouée initialement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le montant de la subvention notifiée à la commune de LA COTE ST ANDRE, au cours de l'exercice 2009, est modifié comme suit : subvention **5 103,23 €** au lieu de 10 016 €.

ARTICLE 2 — En conséquence, un crédit d'autorisation d'engagement d'un montant de 4 912,77 € est rendu disponible sur le programme 119 — action 1 — sous action 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de VIENNE, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de LA COTE SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIENNE, le 22/10/2009

Pour le Préfet, Et par délégation, LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

Philippe NAVARRE

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

#### ARRETE PREFECTORAL N°2009-08879 Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17et L.5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 du 2 octobre 2000 portant transformation du District urbain "Les Vallons de La Tour du Pin" en communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour" et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes

VU les délibérations en date des 7 mai 2009 et 17 juillet 2009 du conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » décidant respectivement de la restitution aux communes membres de la gestion de l'informatique des écoles primaires et du changement de sa dénomination ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications à

l'unanimité:

Faverges de la Tour	8.09.09
Dolomieu	14.09.09
Cessieu	25.09.09
LaChapelle de la Tour	18.09.09
Rochetoirin	24.09.09
St Clair de la Tour	25.09.09
St Didier de la Tour	7.09.09
St Jean de Soudain	15.09.09
Le Passage	21.07.09 et 21.09.09
La Tour du Pin	22.09.09

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin;

#### ARRETE

### ARTICLE 1er -

La compétence scolaire « mise à disposition dans les écoles primaires d'équipements informatiques à usage pédagogique fonctionnant en réseau, sur la base de deux postes et une imprimante par classe » est restituée aux communes membres.

### ARTICLE 2

- L'alinéa C du paragraphe III « compétences facultatives » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 est
- L'article III des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.
- Les modalités financières de ce transfert de compétence sont définies dans la délibération du conseil communautaire du 7 mai 2009 approuvées par délibérations des communes membres.

ARTICLE 3 - la Communauté de communes porte désormais la dénomination de :

« Communauté de communes des Vallons de la Tour »

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons de la Tour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

> Fait à LA TOUR DU PIN, le 22 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Signé: Christian AVAZERI.

# ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08261 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES Modification statutaire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6935 du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises :

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 portant modification statutaire et détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

**VU** la délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, s'étant prononcés favorablement à la l'unanimité sur la modification des articles *B-2* et *B-5* des statuts :

- CC des Balmes Dauphinoises en date du 1er juillet 2009
- Montcarra en date du 7 juillet 2009
- Saint Chef en date du 3 septembre 2009
- Salagnon en date du 10 juillet 2009
- Trept en date du 10 juillet 2009
- Saint Hilaire de Brens en date 10 juillet 2009
- Saint Marcel Bel Accueil en date du 3 juillet 2009
- Vénérieu en date du 23 juillet 2009
- Vignieu en date du 22 juillet 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 – Les alinéas 2 et 5 du paragraphe II « compétences optionnelles » de l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 sont désormais rédigés ainsi :

### 2° Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- opérations en faveur du logement des personnes défavorisées
- programme local de l'habitat (PLH) et portage du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- accueil des gens du voyage

#### 5° Actions sociales :

- Participation à toutes opérations mises en œuvre sur le territoire communautaire ainsi que le financement d'organismes d'insertion socio-professionnels en faveur des différents publics défavorisés
- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance et de l'enfance, à savoir :
  - structure multi-accueil
  - Relais Assistantes Maternelles
  - accueil de loisirs
- Négociation et signature de contrats en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et tout autre organisme au titre des politiques menées dans le cadre de la petite enfance et de l'enfance
- portage de repas à domicile

ARTICLE 2 - Les alinéas B2 « Politique du logement social d'intérêt communautaire » et B5 « Actions sociales » des statuts de la Communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 2 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Signé : Christian AVAZERI.

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08617**

### Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre Modifications statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs aux modifications de périmètre et de statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 16 mars 2009 du comité syndical décidant de la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des membres du syndicat, s'étant prononcés favorablement sur ces modifications ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article XVIII des statuts du syndicat pour l'approbation d'une modification de statuts, sont respectées ;

### ARRETE:

ARTICLE 1 er : L'article II de l'arrêté préfectoral n° 96/4056 Bis du 24 juin 1966 relatif à l'objet du syndicat mixte est rédigé ainsi :

« le Syndicat a pour objet, dans le périmètre des bassins versants topographiques et/ou hydrologiques de la Bourbre et de ses affluents, d'assurer ou de promouvoir par référence à l'intérêt de bassin, toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et hydrologique.

A ce titre il est chargé:

> des études relatives aux ressources en eau, tant superficielles que souterraines à l'échelle du bassin versant, aux mesures et dispositifs à prévoir et à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution.

> en matière de travaux :

- d'exécuter dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage ou d'aider à l'exécution des travaux pour assurer le bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques;
- d'assurer les travaux hydrauliques pour la gestion des risques d'inondation.
- > de mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ».

ARTICLE 2: Les nouvelles dispositions régissant le syndicat mixte, sont celles définies aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

A GRENOBLE, le 7 octobre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: François LOBIT

#### A N N E X E RESULTAT DE LA CONSULTATION

Collectivité	Avis	délibération d'approbation de la modification des
		statuts du :
BADINIERES	Fav.	04.05.09
BELMONT	Fav.	30.04.09
BLANDIN	Fav.	22.05.09
BURCIN	Fav.	14.05.09
CESSIEU	Fav.	12.05.09
CHABONS	Fav.	15.05.09
CHAMAGNIEU	Fav.	29.06.09
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Fav.	11.05.09
CHASSIGNIEU	Fav.	26.05.09
CHAVANOZ	Fav.	26.05.09
CHEZENEUVE	Fav.	11.05.09
COLOMBIER-SAUGNIEU	Fav.	03.06.09
CULIN	Fav.	14.04.09
DOLOMIEU	Fav.	11.05.09
DOMARIN	Fav.	27.04.09
FITILIEU	Fav.	03.06.09
FRONTONAS	Fav.	25.05.09
L'ISLE D'ABEAU	Fav.	04.05.09
LA BATIE MONTGASCON	Fav.	04.06.09
LA CHAPELLE DE LA TOUR	Fav.	01.04.09
LA VERPILLIERE	Fav.	07.05.09
LE PASSAGE	Fav.	25.05.09
LES ABRETS	Fav.	28.05.09
LES EPARRES	Fav.	29.05.09
MEYRIE	Fav.	23.04.09
MONTAGNIEU	Fav.	28.04.09
MONTCARRA	Fav.	12.05.09
MONTREVEL	Fav.	07.05.09
NIVOLAS VERMELLE	Fav.	30.04.09
ROCHETOIRIN	Fav.	25.05.09
RUY-MONTCEAU	Fav.	14.05.09
SALAGNON	Fav.	20.04.09
SATOLAS ET BONCE	Fav.	29.05.09
SERMERIEU	Fav.	12.05.09

SOLEYMIEU	Fav.	28.05.09
TIGNIEU-JAMEYZIEU	Fav.	29.05.09
ST AGNIN SUR BION	Fav.	26.05.09
ST ALBAN DE ROCHE	Fav.	04.05.09
ST CHEF	Fav.	28.05.09
ST DIDIER DE LA TOUR	Fav.	04.05.09
ST HILAIRE DE BRENS	Fav.	07.05.09
ST JEAN DE SOUDAIN	Fav.	13.05.09
ST MARCEL BEL ACCUEIL	Fav.	30.04.09
ST QUENTIN FALLAVIER	Fav.	04.05.09
ST SAVIN	Fav.	19.06.09
ST VICTOR DE CESSIEU	Fav.	06.05.09
STE BLANDINE	Fav.	09.06.09
VAULX-MILIEU	Fav.	27.04.09
VIGNIEU	Fav.	28.05.09
VILLEFONTAINE	Fav.	06.07.09
VIRIEU	Fav.	05.05.09
CAPI	Fav.	30.06.09
Syndicat des Marais de BJ	Fav.	16.06.09
Conseil Général de l'Isère	Fav.	18.06.09

# ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08683 ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I." Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L.5711-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte dénommé « Ecole de Musique Intercommunale – E.M.I » ;

**VU** les délibérations de la commune de St Sorlin de Morestel des 18 juin et 16 juillet 2009 demandant son adhésion à l'E.M.I. pour la compétence optionnelle «école de musique et de danse» ;

VU la délibération du comité syndical de l'E.M.I. en date du 24 juin 2009 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes :

- des conseils municipaux de :
  - La Batie Montgascon du 9.07.09
  - Chimilin du 11.09.09
  - Corbelin du 28.07.09
  - Veyrins-Thuellin du 30.07.09
  - Vezeronce-Curtin du 16.07.09
  - Faverges de la Tour du 28.07.09
  - Rochetoirin du 6.07.09
  - St Jean de Soudain du 15.09.09
  - St Clair de la Tour du 21.07.09
  - La Tour du Pin du 22.09.09
  - Hières sur Amby du 17.07.09
- du conseil communautaire de :
  - la Communauté de communes du Pays des Couleurs du 5.10.2009 acceptant cette adhésion;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-06059 du 17 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de St Victor de Morestel, La Balme les Grottes et le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - Est autorisée l'adhésion de la commune de St Sorlin de Morestel au syndicat « E.M.I » pour la compétence optionnelle «école de musique et de danse ».

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 et l'article 1 er des statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de l'E.M.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, aux Communautés de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Fait à LA TOUR DU PIN, le 14 octobre 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-Préfet, Signé : Christian AVAZERI.

# - III - SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

# ARRETE nº 2009-09467 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04795 du 18 juin 2009 fixant la tarification de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse pour 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09066 du 29 octobre 2009 modifiant la tarification de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse pour 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions :

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### <u>ARRETE</u>

#### ARTICLE 1er:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2009-09066 du 29 octobre 2009.

### **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-04795 du 18 juin 2009 fixant la tarification de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse est modifié comme suit :

Le reste est sans changement.

#### **ARTICLE 3**

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse est fixé à 206,14 euros.

# ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

# <u>ARTICLE 6</u>

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

#### Arrêté n°2009-05641

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la lettre de notification du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales et départementales pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1 Octobre 2009 entre l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

#### ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, (N°FINESS : 380793315) est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 3 571 838 €, soit :

- 2 742 443 € de crédits pérennes, et
- 829 395 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
IME La CLE DE SOL	380 781 690	1 703 669	829 395	2 533 064 €
IME La CLASSE EXTERNALISEE	380 004 119	157 620		157 620 €
SESSAD APAJH38	380 000 513	881 154		881 154 €
TC	TAL	2 742 443	829 395	3 571 838 €

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte tenu de la perception des produits de la tarification des tarifs 2008 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 septembre 2009 par les établissements et services soit, au vu des informations fournies par l'APAJH, et la CPAM de Grenoble, un montant de 1 674 583 € réparti comme suit :

Etablissements	FINESS	Produits de la tarification perçus au 30 septembre 2009
IME La CLE DE SOL	380 781 690	916 189 €
IME La CLASSE EXTERNALISEE( EX SASSE)	308 004 119	100 971 €
SESSAD APAJH38	380 000 513	657 423 €
TOTAL	L	1 674 583 €

# la dotation globalisée commune pour la période du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009 s'élève à 1 897 255 €.

Elle est répartie entre établissements et services de la facon suivante

		Dotation Globalisée Commune 2009 prenant en compte les crédits non reconductibles		
Etablissements	FINESS	Total dû pour l'année 2009	Versements déjà effectués (du 1er janvier au 30 septembre 2009)	Reste à verser (du 1er octobre au 31 décembre 2009)
IME La CLE DE SOL	380 781 690	2 533 064	916 189	1 616 875
IME La CLASSE EXTERNALISEE	308 004 119	157 620	100 971	56 649
SESSAD APAJH38	380 000 513	881 154	657 423	223 731
TOTAL		3 571 838	1 674 583	1 897 255 €

Cette somme de 1 897 255 € est à verser **l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (N°FINESS : 380793315)** en trois mensualités, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 soit :

Etablissements	FINESS	Montant mensuel à verser (du 1er octobre au 31 décembre 2009)
IME La CLE DE SOL	380 781 690	538 958 €
IME La CLASSE EXTERNALISEE	308 004 119	18 883 €
SESSAD APAJH 38	380 000 513	74 577 €
TOTAL		632 418 €

#### **ARTICLE 3**

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME : en semi-internat : correspondant au produit de 19,08 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 166,18 €uros ;

### ARTICLE 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation pour l'année 2010, la base de la dotation globalisée commune applicable à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sera de 2 742 443 €

En application du CASF susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1er janvier 2010 s'élève à : 228 536.92 €.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

# A R R E T E modificatif n° 2009-05642 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-03952 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARTICLE 1er

#### <u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03952 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITME« Saint Romme » (n° FINESS : 380 780 924) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **209,45 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

# **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Saint Romme» est fixé à 141,81 € (avec forfait journalier).

# ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personne

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

relatif à la création d'un établissement médico-social pour personnes adultes handicapées par une déficience intellectuelle profonde (maison d'accueil spécialisé, foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie,) à Beaurepaire par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (Afipaeim)

D: n° 2009-5414

Vu le titre 1 er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1986 autorisant l'association afipaeim à créer la maison d'accueil spécialisé de Seyssuel d'une capacité de 36 places en internat et 4 places en semi-internat ;

**Vu** la demande de l'afipaeim sollicitant la création, sur la commune de Beaurepaire, d'un foyer de vie de 10 places et d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places en hébergement permanent ainsi que la reconstruction de la maison d'accueil spécialisé de 40 places actuellement implantée à Seyssuel avec extension de capacité à 45 places en hébergement permanent;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Considérant que la création de ce complexe regroupant différents types d'accueil relève de différentes compétences décisionnelles en matière d'autorisation ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des nouvelles prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

#### ARRETENT

#### ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée par Monsieur le Président du Conseil général à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) pour la création de 10 places de foyer de vie pour adultes handicapés présentant un handicap mental profond avec troubles associés, implantées sur la commune de Beaurepaire.

Les crédits de fonctionnement seront programmés par le département conformément aux orientations adoptées par l'assemblée départementale dans le cadre de la réalisation des projets liés au schéma départemental en direction des personnes handicapées de l'Isère.

#### **ARTICLE 2**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relevant de la compétence conjointe Etat-Département est refusée à l'association Afipaeim pour la création de 30 places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés présentant un handicap mental profond avec troubles associés, à Beaurepaire.

Cette demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et est susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet, pour la partie à la charge des organismes de sécurité sociale, se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

Les crédits de fonctionnement, en ce qui concerne la partie hébergement, seront programmés par le département conformément aux orientations adoptées par l'assemblée départementale dans le cadre de la réalisation des projets liés au schéma départemental en direction des personnes handicapées de l'Isère et selon le calendrier défini pour les crédits de soins.

# **ARTICLE 3**

Compte tenu de l'inadaptation et de l'exigüité des locaux de la maison d'accueil spécialisée implantée à Seyssuel, l'association Afipaeim est autorisée à transférer sur la commune de Beaurepaire les 40 places existantes avec un fonctionnement en internat et permanent

L'extension de 5 places permanentes en internat est refusée dans l'immédiat et fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et est susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

#### **ARTICLE 4**

Les autorisations citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté sont délivrées pour 15 ans à compter de sa notification.

Elles sont conditionnées par le strict respect des normes techniques admises en la matière et du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2009

Le Préfet Le Président du Conseil général de l'Isère

Albert DUPUY André VALLINI

# fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Montbernier » à Vienne, géré par l'Association « Le Comité Commun »

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04788 du 16 juin 2009 fixant la tarification du SESSAD Montbernier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 sepembre 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n°2009-04788 du 16 juin 2009 fixant la tarification du SESSAD Montbernier est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Montbernier » à Vienne (Isère) (n° FINESS : 380 005 009) géré par l'association « Le Comité Commun » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	12 289,55		319 151,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	227 136,48		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 725,11	60 000,00	
	TOTAL DEPENSES	259 151,14	60 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 151,14	60 000,00	319 151,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 30 places en externat à compter du 1er septembre 2009

# ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**NEANT** 

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Montbernier » à Vienne (Isère) est fixée à 319 151,14 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 26 595,93 €

#### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

#### fixant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Quatre Jardins » à St Etienne de St Geoirs

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARTICLE 1er

<u>ARRETE</u>

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Quatre Jardins » à St Etienne de St Geoirs (n° FINESS : 380 011 338) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

#### **ARTICLE 2**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

relatif à l'autorisation des frais de siège social de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions du VI de l'article L 314-7 et les articles R.314-87, R.314-88 et R.314-90

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social formulée le 07 novembre 2008 par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires et sociales,

#### ARRETE

#### Article 1er

L'autorisation en vue de la prise en charge annuelle des dépenses relatives aux frais de siège social est donnée à l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble sise 1 rue Aristide Bergès à Grenoble.

#### Article 2

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise en charge dans le cadre des budgets des établissements du département de l'Isère gérés par cette association, portent notamment sur la participation :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire,
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu, et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7,
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles,
- à la conduite d'études mentionnées à l'article R.314-61.

L'autorisation est en outre subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entre les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale et les agents de direction des établissements et services. Ces règles de délégation doivent être formalisées dans un document unique.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses autorisées.

#### Article 3:

Le budget prévisionnel annuel du siège est adressé au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Le budget est accompagné de la proposition de répartition de la charge entre les différents établissements.

Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

#### Article 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales détermine chaque année le montant des frais de siège, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement et service. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos, ou des charges approuvées de l'exercice en cours pour les nouveaux établissements et services.

#### Article 5

Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

#### Article 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif, 2 place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 7:

Le Préfet du département, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

autorisant l'extension de 7 places du Service d'Education et de Soins à Domicile « la Batie » à Vienne

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, portant la capacité du Service d'Education Spéciale à Domicile (SESSAD) de la Batie » à Vienne, à 26 places pour enfants, adolescents et jeunes de 4 à 20 ans déficients intellectuels,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM), sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension de 30 places du SESSAD « la Batie » à Vienne. Ce SESSAD comporte :

- une section pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans (accompagnement scolaire),
- une section pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans (insertion professionnelle),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006,

**Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PIRAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées d el'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale.

Considérant toutefois que le projet portant sur 30 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 7 places peuvent être actuellement installées ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 7 places supplémentaires du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « la Batie » à Vienne portant la capacité de 26 à 33 places installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### ARTICLE 2:

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 27.11.2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 3:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du strict respect des normes techniques admises en la matière.

#### ARTICLE 4:

La demande portant sur les 23 places restantes du SESSAD est refusée et fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 5:

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique :

Code statut ............ 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement :

 Code catégorie
 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

 Code discipline
 838 (éducation précoce pour enfants handicapés)

 Code clientèle
 110 (déficience intellectuelle – sans autre indication)

Mode fonctionnement 16 (prestation sur lieu de vie)

Code tarification

#### ARTICLE 6:

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2009 Le Préfet du département de l'Isère, Albert DUPUY

autorisant l'extension de 5 places du Service d'Education et de Soins à Domicile à La Mure, géré par l'AFIPAEIM

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, portant la capacité du Service d'Education Spéciale à Domicile (SESSAD) de la Mure, à 30 places pour enfants, adolescents et jeunes de 4 à 20 ans, présentant un handicap moyen avec ou sans déficience associée,

**Vu** la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM), sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension de 35 places du SESSAD rattaché à l'IME « les 3 Saules » à la Mure. Ce SESSAD comporte :

- une section pour enfants et adolescents de 4 à 14 ans (accompagnement scolaire),
- une section pour adolescents et jeunes adultes de 14 à 20 ans (insertion professionnelle),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 9 février 2007,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PIRAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant toutefois que le projet portant sur 35 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 5 places peuvent être actuellement installées :

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 ER:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 5 places supplémentaires du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à la Mure portant la capacité de 30 à 35 places installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### ARTICLE 2:

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 19.12.2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

# ARTICLE 3:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du strict respect des normes techniques admises en la matière.

#### ARTICLE 4

La demande portant sur les 30 places restantes du SESSAD est refusée et fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 5:

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :

Code statut ............ 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement :

enfants handicapés)

115 (retard mental moyen)

Mode fonctionnement 16 (prestation sur lieu de vie)

Code tarification

#### ARTICLE 6:

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2009 Le Préfet du département de l'Isère, Albert DUPUY

Recueil des Actes administratifs - 10-09 Page 300 sur 436

#### Arrêté n°2009-07261

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la lettre de notification du 13 février 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales et départementales pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ; VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2009 entre l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de

l'Académie de Grenoble (AMPP) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS)

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

#### ARRETE

Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) dont le siège social est situé 1 rue Aristide Bergès 38 000 GRENOBLE, (N°FINESS : 380 793 513) est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 3 281 349 €, soit :

- 2 859 938 € de crédits pérennes, et
- 421 411 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
CMPP	380 784 959	2 3 1 9 2 2 8	292 473	2611701€
SESSAD 1 - Sud Isère	380 007 039	396 070	0	396 070€
SESSAD 2 - Nord Isère	380 013 888	144 640	128 938	273 578€
TOTAL		2 859 938	421 411	3 281 349€

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte tenu de la perception des produits de la tarification des tarifs 2008 entre le 1er janvier 2009 et le 30 septembre 2009 par les établissements et services soit, au vu des informations fournies par l'AMPP, un montant de 1 500 150 € réparti comme suit:

Etablissements	FINESS	Produits de la tarification perçus au 31 août 2009
CMPP	380 784 959	1 245 359 €
SESSAD 1 - Sud Isère	380 007 039	254 791 €
SESSAD 2 - Nord Isère	380 013 888	0€
TOTAL		1 500 150 €

La dotation globalisée commune pour la période du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009 s'élève à 1 781 199 €.

Elle est répartie entre établissements et services de la facon suivante

		Dotation Globalisée Commune 2009 prenant en compte les crédits non reconductibles		
Etablissements	FINESS	Total dû pour l'année 2009	Versements déjà effectué (du 1er janvier au 30 septembre 2009)	Reste à verser (du 1er octobre au 31 décembre 2009)
CMPP	380 784 959	2 611 701 €	1 245 359 €	1 366 342 €
SESSAD 1 - Sud Isère	380 007 039	396 070 €	254 791 €	141 279 €
SESSAD 2 - Nord Isère	380 013 888	273 578 €	0€	273 578 €
TOTAL		3 281 349 €	1 500 150 €	1 781 199 €

Cette somme de 1781 199 € est à verser l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (N°FINESS : 380 793 **513)** en trois mensualités, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 d'un montant de 593 733 €

Etablissements	FINESS	Montant mensuel à verser (du 1er octobre au 31 décembre 2009)
CMPP	380 784 959	455 447 €
SESSAD 1 - Sud Isère	380 007 039	47 093 €
SESSAD 2 - Nord Isère	380 013 888	91 193 €
TOTAL		593 733 €

#### **ARTICLE 3**

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- CMPP: en externat: au produit de 19,77 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 172,16 €uros;

#### ARTICLE 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation pour l'année 2010, la base de la dotation globalisée commune applicable à l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) sera de 2 892 438 €
En application du CASF susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'élève à : 241 036,50 €.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, La directrice adjointe,

Dominique BRAVARD

#### ARRETE modificatif nº 2009-07262

#### modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-05222 du 25 juin fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Le Hameau de Sésame » à Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARTICLE 1er

#### <u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-05222 du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IME « Le Hameau de Sésame » (n° FINESS : 380 000 554) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **332,15 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

### **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Le Hameau de Sésame» est fixé à 287,90 € (avec forfait journalier).

# ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

# A R R E T E modificatif n° 2009-07263 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins, géré par l'ASEAI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-03818 du 29 mai fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARTICLE 1er

#### <u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03818 du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IME « Jules Cazeneuve » (n° FINESS : 380 780 973) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **850,71 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

# **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Jules Cazeneuve» est fixé à 243,89€ (avec forfait journalier)

# **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, le Directeur adjoint.

Pierre BARRUEL

#### ARRETE N°2009-08031

Composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de St Egrève

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du11 septembre 2009 de l'association UNAFAM 38, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA- 649 du 3 octobre 2008 susvisé, est modifié

#### **ARTICI F 2**

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame Françoise CHABERT, association RAPSODIE, titulaire

Madame Françoise BERGER ROURE, association UNAFAM 38, titulaire

Madame Monique GUILHAUDIS, association UFC Que Choisir, suppléante

Monsieur Jean Marc FABER, association UNAFAM 38, suppléant

#### **ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 112-85 du Code de Santé Publique.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jean Louis Bonnet

#### ARRETEN° 2009-08032

#### Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 :

VU le décret nº 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

 $\textbf{VU} \ \text{l'arrêt\'e} \ \text{du Directeur de l'Agence R\'egionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes} \ n^{\circ} \ 2000\text{-RA-001} \ \text{du}$ 

6 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-126 du 20 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU l'extrait de délibération n° 42/2009 de la Commune de Renage en date du 22 avril 2009 relative à la désignation du représentant de la Commune de Renage ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>et</sup>

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-106 du 20 mai 2008 est abrogé ;

#### **ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

### - 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Lyliane ANNEQUIN-VIARD

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Patrick NUGER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Marie-Claude RINDONE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Georges MOREL

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

### - 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Colette PETER (Présidente)

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE

M. le Docteur Martial PUY

Mme le Docteur Dorothée BOUCHERLE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD M. René VELLETAZ

# - 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

# Personnalités qualifiées

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Membres à désigner

#### **ARTICLE 3** - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel CUZIN

# **ARTICLE 4**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2009 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

# fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 96-549 du 29 octobre 1996 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05964 du 15 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05964 du 15 juillet 2009 est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale grenoblois de l'association CEFR, sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble (numéro FINESS 38 001 304 5), pour l'exercice 2009, est fixée à 520 196 € (cinq cent vingt mille cent quatre-vingt-seize euros).

Article 3 : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 196 € (cent quatre-vingt-seize euros).

Article 4 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 072,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	368 665,00 €	582 448,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 711,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	520 196,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 252,00 €	582 448,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 5**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

# ARRETE n° 2009-08606 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-312 du 10 septembre 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 94-6002 du 24 octobre 1994 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois :

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09059 du 23 octobre 2006 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois, modifié par l'arrêté n° 2007-08503 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06663 du 29 juillet 2009 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier ; CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois, sis 44 avenue d'Artois à La Verpillière (numéro FINESS 38 080 479 9), pour l'exercice 2009, est fixée à **1 219 020** € (un million deux cent dix-neuf mille vingt euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 777,13 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	588 300,00 €	1 283 077,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	586 000,00 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 219 020,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 501,00 €	1 283 077,13 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	3 000,00 €	
	Hors groupes	55 556,13 €	

**Article 3 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
la Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre ler, livre III ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-312 du 10 septembre 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12392 du 18 octobre 2005 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06663 du 29 juillet 2009 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin, sis 17 rue du Limousin au Péage-de-Roussillon (numéro FINESS 38 000 911 8), pour l'exercice 2009, est fixée à **525 740 €** (cinq cent vingt-cinq mille sept cent quarante euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 920,00 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	256 646,95 €	536 563,75 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	236 996,80 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	525 740,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	536 563,75 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	
	Hors groupes	10 823,75 €	

**Article 3**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
la Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III; VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-312 du 10 septembre 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2005-12391 du 18 octobre 2005 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06663 du 29 juillet 2009 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie, sis 72 rue Aimé Pinel à Pont-de-Chéruy (numéro FINESS 38 000 915 9), pour l'exercice 2009, est fixée à 1 031 167 € (un million trente et un mille cent soixante-sept euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 167,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	430 000,00 €	1 031 167,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	530 000,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 031 167,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	1 031 167,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 3 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
la Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III; VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-312 du 10 septembre 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre :

VU les arrêtés de la Préfecture de l'Isère n° 2006-09060 du 23 octobre 2006 et n° 2007-08519 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06663 du 29 juillet 2009 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre, sis 130 cours Berriat à Grenoble (numéro FINESS 38 080 437 7), pour l'exercice 2009, est fixée à 1 402 541 € (un million quatre cent deux mille cinq cent quarante et un euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 405,00 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	622 410,00 €	1 427 451,69 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	500 636,69 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 402 541,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	1 427 451,69 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	2 000,00 €	
	Hors groupes	22 910,69 €	

**Article 3**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

Dominique BRAVARD

# Rectifiant l'arrêté n° 2009-03597 du 29 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2009-003597 du 29 juin 2009 portant approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement « soins » 2009 de la maison de retraite EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à VIENNE;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

2

Article 1 er - L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03597 du 29 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixé à **734 837 € (sept cent trente quatre mille huit cent trente sept euros)** pour l'exercice 2009. Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u> – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

<u>Article 3</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Notre-Dame de l'Isle» à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 octobre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

# modifiant l'arrêté n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III; VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

**Article 1**er : l'article 2 de l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit : Pour l'année 2009, les dépenses et recettes du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 893,20 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	247 850,00 €	525 740,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	236 996,80 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	525 740,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	525 740,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 2 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

Dominique BRAVARD

# fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 77-5512 du 13 juin 1977 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 86-4963 du 5 novembre 1986 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05290 du 18 juin 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien :

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, lors de sa séance du 21 septembre 2007, pour une extension de dix places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

# **ARRETE**

**Article 1**er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05290 du 18 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sis 19 quai Anatole France à Vienne (numéro FINESS 38 078 445 4), pour l'exercice 2009, est fixée à 452 401 € (quatre cent cinquante-deux mille quatre cent un euros).

**Article 3 :** la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 322 271 €

Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 130 130 €

**Article 4 :** pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 178,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	323 600,00 €	555 556,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	77 998,00 €	555 556,00 €
	Hors groupes	108 780,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	452 401,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	32 630,00 €	555 556,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	70 525,00 €	

**Article 5**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
la Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

## fixant la dotation globale de financement 2009 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart'

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-03372 du 11 avril 2007 portant création du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart';

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06731 du 6 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart';

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06731 du 6 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart', sis 36 rue Nicolas Chorier à Grenoble (numéro FINESS 38 078 636 8), pour l'exercice 2009, est fixée à 235 236 € (deux cent trente-cinq mille deux cent trente-six euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 227 864 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 7 372 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 7 372 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 973,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 200,00 €	251 936,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 763,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	235 236,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 700,00 €	251 936,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 6**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe, Dominique BRAVARD

# fixant la dotation globale de financement 2009 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale de l'association AREPI

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 94-252 du 20 janvier 1994 portant création du service d'accompagnement et de réinsertion sociale de l'association AREPI :

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05515 du 26 juin 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05515 du 26 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du service d'accompagnement et de réinsertion sociale de l'association AREPI, sis 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (numéro FINESS 38 080 459 1), pour l'exercice 2009, est fixée à 294 000 € (deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 284 786 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 9 214 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 9 214 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 245,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	365 822,00 €	478 750,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 683,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	294 000,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	184 750,00 €	478 750,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 6 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 94-253 du 20 janvier 1994 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS ;

VU l'es arrêtés de la Préfecture de l'Isère n° 2007-04193 du 24 avril 2007 et n° 2008-09889 du 23 octobre 2008 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05516 du 26 juin 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-05516 du 26 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ARS, sis 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu (numéro FINESS 38 079 569 0), pour l'exercice 2009, est fixée à 777 865 € (sept cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-cinq euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 753 486 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 24 379 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 24 379 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 292,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	598 208,00 €	936 896,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	209 396,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	777 865,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	91 496,00 €	936 896,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	67 535,00 €	

**Article 6 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
la Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre l<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-09155 du 22 octobre 2007 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06594 du 3 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06594 du 3 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole, sis 27 rue de New York à Grenoble (numéro FINESS 38 001 062 9), pour l'exercice 2009, est fixée à 313 138 € (trois cent treize mille cent trentehuit euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 246 039 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 67 099 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 67 099 €

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 257,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	353 499,00 €	519 356,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 600,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	313 138,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	206 218,00 €	519 356,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 6**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe.

# fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre les listes dispositions de la chapitre IV, titre les listes de la chapitre IV, titre les l

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 :

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 77-6966 du 8 juillet 1977 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble » ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06595 du 3 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble » ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06595 du 3 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble », sis 1 rue Durand Savoyat à Grenoble (numéro FINESS 38 078 230 0), pour l'exercice 2009, est fixée à **785 583 €** (sept cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 737 747 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 47 836 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 23 866 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 868,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	719 140,00 €	1 127 633,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	167 625,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	785 583,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	342 050,00 €	1 127 633,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 6**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre l<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1958 portant création du centre d'hébergement Le Cotentin, alors dénommé L'Etape ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06087 du 20 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06087 du 20 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sis 3 allée du Cotentin à Echirolles (numéro FINESS 38 078 155 9), pour l'exercice 2009, est fixée à 1 173 196 € (un million cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-seize euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 1 135 143 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 38 053 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 45 296 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 903,00 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	750 000,00 €	1 237 321,22 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	232 175,00 €	
	Hors groupes	7 243,20 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 173 196,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 242,94 €	1 237 321,22 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	3 882,28 €	

**Article 6 :** la dotation globale de financement fixée à l'article 2 contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, pour un montant de 158 000 €. Cette subvention interne comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 30 000 €.

**Article 7**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre l<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-08522 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06232 du 22 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

#### **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06232 du 22 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape, sis allée des Soyeux à Bourgoin-Jallieu (numéro FINESS 38 001 307 8), pour l'exercice 2009, est fixée à 187 882 € (cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-deux euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 147 624 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 40 258 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 40.258 €

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 882,67 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	177 566,67 €	264 865,55 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	70 416,21 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	187 882,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	76 983,55 €	264 865,55 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 6**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe.

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre l<sup>er</sup>, livre III; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06600 du 3 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze » ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06600 du 3 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze », sis 10 rue de Villard-de-Lans à Grenoble (numéro FINESS 38 078 424 9), pour l'exercice 2009, est fixée à 662 589 € (six cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 641 823 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 20 766 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 20 766 €

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 741,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	428 417,00 €	717 032,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	139 874,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	662 589,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 443,00 €	717 032,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00€	

**Article 6 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre le, livre III ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06734 du 6 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06734 du 6 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu, sis 5 place de l'Eglise à Gières (numéro FINESS 38 078 229 2), pour l'exercice 2009, est fixée à 1 310 840 € (un million trois cent dix mille huit cent quarante euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 1 269 757 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 41 083 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 41 083 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 120,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 250 000,00 €	1 950 011,11 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	507 891,11 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 310 840,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	573 675,78 €	1 950 011,11 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	65 495,33 €	

Article 6 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe « crèche » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'Oiseau bleu, pour un montant de 169 000 €. Cette subvention interne comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 9 000 €.

**Article 7 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe.

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06748 du 6 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06748 du 6 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam, sis 200 avenue des Vaulnaveys à Vaulnaveys-le-Bas (numéro FINESS 38 078 225 0), pour l'exercice 2009, est fixée à 672 143 € (six cent soixante-douze mille cent quarante-trois euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 652 690 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 19 453 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 70 916 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 118,38 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	429 000,00 €	756 508,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	225 927,00 €	
	Hors groupes	51 462,62 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	672 143,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	71 350,00 €	756 508,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	13 015,00 €	

Article 6 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam, pour un montant de 164 000 €. Cette subvention interne comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 11 000 €.

**Article 6**: les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam :

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06867 du 12 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

Article 1er: l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-06867 du 12 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Relais Ozanam, sis 1 allée du Gâtinais à Echirolles (numéro FINESS 38 078 226 8), pour l'exercice 2009, est fixée à 1 573 327 € (un million cinq cent soixante-treize mille trois cent vingt-sept euros).

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 1 353 534 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 219 793 €

Article 4 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 219 793 €.

Article 5 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 150,00 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 361 712,00 €	1 973 573,74 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	481 711,74 €	
	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 573 327,00 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	268 010,00 €	1 973 573,74 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	123 881,00 €	
	Hors groupes	8 355.74 €	

**Article 6 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

#### fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 3 juin 1955 portant création du centre d'hébergement de l'association La Relève ; VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-11346 du 8 décembre 2008 portant régularisation de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association La Relève en date du 5 novembre 2008;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

Article 1er: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La Relève, 8 rue de l'Octant à Echirolles (numéro FINESS 38 078 228 4), pour l'exercice 2009, est fixée à 328 216 € (trois cent vingt-huit mille deux cent seize euros).

Article 2 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 317 929 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 10 287 €

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 10

Article 4 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 200,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	250 116,00 €	402 216,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 900,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	328 216,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 000,00 €	402 216,00 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 5 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

> Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

## fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre l<sup>er</sup>, livre III ; VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 09-209 du 8 juin 2009 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2009, modifié par l'arrêté n° 09-339 du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 78-7834 du 12 septembre 1978 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

VU les arrêtés de la Préfecture de l'Isère n° 78-10264 du 27 novembre 1978 et n° 2007-08581 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association Les Ateliers de l'autonomie, gestionnaire du CHRS La Roseraie, en date du 7 octobre 2009 ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sis rue de la Paix à Corps (numéro FINESS 38 078 590 7), pour l'exercice 2009, est fixée à **505 808 €** (cinq cent cinq mille huit cent huit euros). Article 2 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 est issue des enveloppes de crédits suivantes :

- Enveloppe CHRS issue de la loi de finances initiale pour 2009 : 489 956 €
- Enveloppe CHRS issue du Plan de relance de l'économie : 15 852 €

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 15 852 €.

Article 4 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 252,00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	397 432,00 €	586 611,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 676,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	505 808,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	69 978,00 €	586 611,13 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	574,00 €	
	Hors groupes	10 251,13 €	

Article 5 : la dotation globale de financement fixée à l'article 2 contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne, au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, pour un montant de 107 023 €. Cette subvention interne comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 3 350 €.

**Article 6 :** les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009

P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice adjointe,

#### Arrêté n°: 2009-08733

Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

## **ARRETE**

N° FINESS 380780213 Etablissement: CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à :

229 362.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à :

228 954,10 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	220 135,08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00€
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00€
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 819,02 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00€
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	228 954.10 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00€
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00€
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00€
- forfaits "dialyse" (D):	0,00€
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00€
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00€
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00€
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN):	0,00€
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00€
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00€
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009 Pour le directeur de l'ARH Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean-Charles ZANINOTTO

#### Arrêté n°2009-08736 dotation du financement du CHU de Grenoble phase 2

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE N°FINESS : 38 078 0080

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 99 169 920 €

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 39 861 322 €

Elle se décompose de la façon suivante :

\* budget principal

34 271 183 €

139 031 242 €

\* budget annexe unité de soins de longue durée

5 590 139 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 88 225 598 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 10 944 322 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon le 21 octobre 2009 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jean-Louis BONNET

## A R R E T E modificatif n° 2009-09065 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP de Varces (Isère), géré par l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-05639du 31 août 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP de Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARTICLE 1er

## <u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-05639 du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP CMFP à Varces (n° FINESS : 380 780 981) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **756.72 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP CMFP à Varces est fixé à 216,88 € (avec forfait journalier).

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

## ARRETE nº 2009-09066 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP la Chantourne à la Terrasse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-04795 du 18 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « la Chantourne » à la Terrasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARTICLE 1er

<u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-04795 du 18 juin 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP « la Chantourne » à La Terrasse (n° FINESS : 380 784 314) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à ............. 209,11 euros.

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP « la Chantourne » à la Terrasse est fixé à ....... 206,14 euros.

#### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, absent Le directeur-adjoint

## ARRETE nº 2009-09067 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME les Sources à Meylan

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-04794 du 18 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « les Sources » à Meylan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARTICLE 1er

### **ARRETE**

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-04794 du 18 juin 2009 est modifié comme suit :

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** 

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME « les Sources » à Meylan est fixé à 352,95 euros. <u>ARTICLE 3</u>

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le directeur-adjoint

## ARRETE modificatif n° 2009-09069

modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Marius Boulogne-Château de Franquières » à Biviers (Isère) géré par l'association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE)

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** l'arrêté n° 2009-06951 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Marius Boulogne-Château de Franquières » à Biviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

## ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03951 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP « Marius Boulogne – Château de Franquières » (n° FINESS : 380 784 256) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **327,34** € (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP «Marius Boulogne – Château de Franquières» est fixé à 251,87 € (avec forfait journalier).

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personne

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint, Pierre BARRUEL

# A R R E T E modificatif n° 2009-09071 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM FP « Le Chevalon » à Voreppe géré par l'association APF

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-02843 du 29 avril 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM « Le Chevalon » à Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-02843 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IEM « Le Chevalon » (n° FINESS : 380 780 791) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **345,64 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

# A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IEM «Le Chevalon» est fixé à 272 ,23 € (avec forfait journalier). ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personne

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

# A R R E T E modificatif n° 2009-09072 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Arche du Triéves » » à Varces géré par l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-04636 du 31 août 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « IL'Arche du Trièves » à Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARTICLE 1er

#### <u>ARRETE</u>

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-05636 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP « L'Arche du Trièves » (n° FINESS : 380 002 915) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à **298,22 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP «L'Arche du Trièves» est fixé à 196,51 € (avec forfait journalier).

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personne

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

# A R R E T E modificatif n° 2009-09074 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins, géré par l'ASEAI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-7263 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins ;

VU l'arrêté n° 2009-03818 du 29 mai fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-07263 du 29 octobre 2009.

## **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-03818 du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IME « Jules Cazeneuve » (n° FINESS : 380 780 973) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **866,71 €.** Le reste est sans changement.

# ARTICLE 3

# A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Jules Cazeneuve» est fixé à 243,89€.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales absent,
le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

#### A R R E T E modificatif n° 2009-09075 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Arche du Triéves » » à Varces géré par l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-05636 du 31 août 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP «L'Arche du Trièves » à Varces ;

VU l'arrêté n° 2009-09072 du 29 octobre 2009 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP «L'Arche du Trièves » à Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-09072 du 29 octobre 2009

#### **ARTICLE 2**

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-05636 du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP « L'Arche du Trièves » (n° FINESS : 380 002 915) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **314.22 €.** Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP «L'Arche du Trièves» est fixé à 196,51 €.

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint, Pierre BARRUEL

# A R R E T E modificatif n° 2009-09076 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP de Varces (Isère), géré par l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-9065 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP de Varces ;

VU l'arrêté n° 2009-05639du 31 août 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP CMFP de Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-09065 du 29 octobre 2009.

#### **ARTICLE 2**

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-05639 du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'ITEP CMFP à Varces (n° FINESS : 380 780 981) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **772.72 €**. Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP CMFP à Varces est fixé à 216,88 €.

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

## A R R E T E modificatif n° 2009-09077 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM FP « Le Chevalon » à Voreppe géré par l'association APF

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-9071 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM « Le Chevalon » à Voreppe ;

VU l'arrêté n° 2009-02843 du 29 avril 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM « Le Chevalon » à Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2009-9071 du 29 octobre 2009.

## **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-02843 du 29 avril 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IEM « Le Chevalon » (n° FINESS : 380 780 791) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **361,64 €.** Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IEM «Le Chevalon» est fixé à 272 ,23 €. ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

# A R R E T E modificatif n° 2009-09078 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-5642 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme» à Roybon;

VU l'arrêté n° 2009-03952 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-05642 du 29 octobre 2009.

## **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-03952 du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IME« Saint Romme » (n° FINESS : 380 780 924) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **225, 45 €.** Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Saint Romme» est fixé à 141,81 €.

## **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

## A R R E T E modificatif n° 2009-09079 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble géré par l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-3816 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble ;

VU l'arrêté n° 2009-03816 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2009-09070 du 29 octobre 2009.

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-03816 du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IIMP« Ninon Vallin » (n° FINESS : 380 781 708) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **1 203,54 €.** Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IMP «Ninon Vallin» est fixé à 433,23 €.

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

## ARRETE modificatif n° 2009-09080

## modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Le Hameau de Sésame » à Crolles, géré par la Ferme de Bellechambre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-7262 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « le Hameau de Sésame » à Crolles ;

VU l'arrêté n° 2009-05222 du 25 juin fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Le Hameau de Sésame » à Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-07262 du 29 octobre 2009

## **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-05222 du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IME « Le Hameau de Sésame » (n° FINESS : 380 000 554) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à **348,15** €.

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

## A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME «Le Hameau de Sésame» est fixé à 287,90 €. ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE** 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, le Directeur adjoint,

# portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 77-5512 du 13 juin 1977 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-08896 du 12 octobre 2007 portant rejet de l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

## CONSIDERANT la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour une extension de dix places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2007 ; CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT les besoins reconnus en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour le secteur de Vienne :

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

## Article 1er : l'arrêté n° 2007-08896 du 12 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2: l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, à l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, actuellement sise 19 quai Anatole France à Vienne, pour l'extension de dix places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, actuellement sis à la même adresse. S'agissant de places de type « réinsertion », cette extension porte la capacité globale de l'établissement à dix places d'urgence et vingt places de réinsertion, soit un total de trente places.

Article 3 : lors de l'installation de ces dix nouvelles places, l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région et son centre d'hébergement et de réinsertion sociale auront déménagé dans de nouveaux locaux, sis 11 quai Anatole France à Vienne.

**Article 4**: en application de la circulaire n° 2002-19 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour son centre d'hébergement et de réinsertion sociale est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6**: la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 7: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : après mise à jour consécutive au présent arrêté, cet établissement sera répertorié dans le Flchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 38 079 227 5

Code statut : 60 <u>Entité établissement</u> : N° FINESS : 38 078 445 4 Code catégorie : 214

Code discipline: 957 pour 20 places et 959 pour 10 places

Code activité : 11 Code clientèle : 810 Code tarification : 05

**Article 9 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 10 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2009

Le Préfet de l'Isère,

**Albert DUPUY** 

#### portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Ozanam, reconnue d'utilité publique, pour la régularisation de l'autorisation de fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 30 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 25 septembre 2009 ;

CÓNSIDERANT l'ancienneté du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam, et son utilité dans le département de l'Isère, notamment liée aux ateliers d'adaptation à la vie active proposés par l'établissement à ses hébergés, mais également aux hébergés d'autres centres d'hébergement et de réinsertion sociale isérois ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ; SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

**Article 1**er: l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Ozanam, sise 200 avenue des Vaulnaveys – les Coirets à Vaulnaveys-le-Bas, pour la création de trente-trois places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et quarante places d'atelier d'adaptation à la vie active, sises à la même adresse.

**Article 2 :** cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : après mise à jour consécutive au présent arrêté, cet établissement sera répertorié dans le Flchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 079 221 8 Code statut : 61 Entité établissement : N° FINESS : 38 078 225 0 Code catégorie : 214

Code discipline : 957 pour 33 places et 907 pour 40 places Code activité : 11 pour 33 places et 97 pour 40 places

Code clientèle: 820 Code tarification: 05

**Article 7 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2009

Le Préfet de l'Isère,

Albert DUPUY

# autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

## VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dénartements

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L312-5 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-4 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé en Rhône-Alpes ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R312-192 relatifs aux Comité régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la demande du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin pour son Service de Soins à Domicile, SSIAD déposée le 12 août 2009;

**VU** le dossier déclaré complet le 7 septembre 2009 ;

**VU** la circulaire DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03 n° 2009-05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régularisation du conventionnement des infirmières libérales ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la Région Rhône Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009 ;

Considérant la décision n° 2009-1 du 24 avril 2009 du Préfet de la Région Rhône Alpes relative au classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux :

Considérant l'augmentation du nombre de places inférieure à 30 %, soit plus 6 places, ne nécessitant pas l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 6 places dont l'objectif est de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées malades ou dépendantes, d'éviter une hospitalisation, d'accélérer une sortie d'hôpital en organisant une coordination permanente entre tous les intervenants sociaux, para et médicaux, en améliorant la prise en charge des besoins de soins d'hygiène et d'aide à la vie.

La capacité d'accueil du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est donc portée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de 24 à 30 places. ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

## ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

## ARTICLE 4:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## ARTICLE 6:

Le SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Code catégorie ....... 354 (Service de soins infirmiers à domicile)

Mode de fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

## ARTICLE 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2009

le Préfet, Albert DUPUY

## ARRETE modificatif n° 2009-09465

# modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Marius Boulogne-Château de Franquières » à Biviers (Isère) géré par l'association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-9069 du 29 octobre 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Marius Boulogne- Château de Franquières» à Biviers ;

VU l'arrêté n° 2009-03951 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « Marius Boulogne- Château de Franquières » à Biviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2009-09069 du 29 octobre 2009.

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-03951 du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

le prix de journée internat de l'ITEP « Marius Boulogne – Château de Franquières » (n° FINESS : 380 784 256) est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à 343.34 €.

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'ITEP «Marius Boulogne – Château de Franquières» est fixé à 251,87 €.

## **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le Directeur adjoint,

#### ARRETE nº 2009-09466 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME les Sources à Meylan

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médicosociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-04794 du 18 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « les Sources » à Meylan ;

VU l'arrêté n° 2009-09067 du 29 octobre 2009 modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « les Sources » à Meylan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

## ARTICLE 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2009-09067 du 29 octobre 2009.

## **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-04794 du 18 juin 2009 est modifié comme suit :

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** 

A compter du 1er janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IME « les Sources » à Meylan est fixé à 352,95 euros.

## ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

/...

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent, Le directeur adjoint,